

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 50- 93/APS

du 17 septembre 1993

- COM. DEL.....	2
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	4
- DEPS (SU).....	4
- Com. NOUMEA...	2
- ADUA/PS.....	2
- JONC.....	1

DELIBERATION

relative à l'élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur
de la Ville de NOUMEA

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération modifiée n°74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération de la commission permanente du Congrès n°227/CP du 5 mai 1993,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de NOUMEA n°93-164, en date du 6 août 1993,

VU l'avis favorable du Comité d'Aménagement et d'Urbanisme de la Province Sud, du lundi 30 août 1993,

A adopté en sa séance du 17 septembre 1993, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - La Ville de NOUMEA est assujettie à l'élaboration d'un plan d'urbanisme directeur couvrant l'intégralité du territoire communal.

Article 2 - Les études correspondantes sont confiées à l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de la Province Sud sous la direction d'un comité d'études comprenant :

- Le Président de l'Assemblée de la Province Sud ou son représentant,
- Le Maire de la Ville de NOUMEA ou son représentant,
- Un architecte désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes,
- Un représentant de chaque Chambre Consulaire (Agriculture, Commerce et Industrie, Métiers) désigné par son Président,
- Le Directeur de l'Equipement ou son représentant.

L'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de la Province Sud mène les études en concertation ou en association avec les Services et Organismes concernés. Elle est responsable de la cellule des informations, prescriptions et servitudes devant être transcrites dans le Plan d'Urbanisme Directeur.

Article 3 - Le document d'urbanisme visé à l'article 1^{er} devra être remis au Président de l'Assemblée de la Province Sud dans un délai de 6 mois.

NOTA :

Article 1 de la délibération n° 11-1994/BAPS du 6 janvier 1994

Article 1 – Le délai de remise des études relative au plan d'urbanisme directeur de la commune de Nouméa est prolongé de 3 mois.

Article 4 - Le Plan d'Urbanisme Directeur de la ville de NOUMEA comprendra les pièces suivantes :

- un rapport de présentation et de justification des options d'aménagement proposées à l'approbation des élus provinciaux, établi à partir de l'analyse de la situation géographique, démographique et socio-économique de la commune,

- un règlement relatif aux interdictions ou autorisations (et dans ce dernier cas, leurs règles précises) d'utilisation et d'occupation des sols selon les zones urbaines ou naturelles matérialisées dans les documents graphiques énumérés ci-dessous.

- des documents graphiques :

* au 1/5000 indiquant les zonages, les servitudes d'intérêt public et notamment les réservations d'emprises propres aux équipements d'infrastructures et de superstructures couvrant l'ensemble de la commune,

* aux échelles qui s'avèreront les plus adaptées en ce qui concerne les secteurs présentant une importance particulière.

- des annexes écrites et graphiques propres :

* au cahier des prescriptions et recommandations architecturales, espaces publics, stationnement,

* aux lotissements et groupes d'immeubles,

* aux servitudes d'intérêt public,

* à l'assainissement.

Article 3 - Les mesures de sauvegarde prévues par la délibération modifiée n°74 des 10 et 11 mars 1959 susvisée s'appliquent de la date de publication de la présente délibération jusqu'à celle d'approbation du document d'urbanisme concerné.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER